

Décision du Président n°2024-03-042

Objet : Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire – Bureaux Mairie de GUINGAMP –
1, Place du Champ au Roy 22200 GUINGAMP

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la convention d'occupation précaire conclue entre la Ville de Guingamp et Guingamp-Paimpol Agglomération le 05 mai 2022 pour l'occupation de locaux par les services de l'Agglomération le temps de réaliser des travaux au siège, est arrivée à échéance le 23 février 2023 ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire signée le 05 mai 2022 en date du 15 mars 2023 prévoyant une prolongation de la durée d'occupation situés au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville et au « Studio » pour une année est arrivé à terme le 24 février 2024 ;

Considérant que le projet d'avenant annexé aux présentes, prévoyant la prolongation de la durée d'occupation de ces locaux pour une durée d'un an ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire signée le 05 mai 2022 prévoyant une prolongation de la durée d'occupation des locaux situés au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville et au « Studio », par les services de l'Agglomération jusqu'au 24 février 2025.

- Un bureau de 12,56 m² situé au premier étage de la mairie est désormais intégré par l'avenant dans la convention, portant le loyer annuel total à 16 585,70 € (sur la base de 74,67 € /m²/an)

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 08 mars 2024

Le Président
Vincent LE MEAUX

